



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**  
Service des Procédures Environnementales

**ARRETE DU 27 AVR. 2012**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage par la société FCA sur la commune de SAUCATS**

**Agrément n° PR 33 00002 D**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement, son livre V, notamment le titre I, articles L512-3, R512-31, R515-37, R515-38, et le titre IV, articles R543-161, R543-162 et R543-164 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

**VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998 autorisant Monsieur Patrick LACHAUSSE, Gérant de la société SARL FCA à exploiter à SAUCATS, zone artisanale de "Migelane", une entreprise de déconstruction automobile ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 délivrant l'agrément n° PR 33 00002 D à la société FCA, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site susvisé ;

**VU** la demande de renouvellement, déposée du 12 décembre 2011 et complétée par courriel du 10 février 2012, 20 février 2012 et du 02 mars 2012 par la société FCA ;

**VU** l'extrait "Kbis" du 19 février 2012 identifiant la société à responsabilité limitée F.C.A., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 1994 B 01355 ;

**VU** l'engagement du demandeur, en date du 8 février 2012, de respecter les obligations des cahiers des charges (annexe I) mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

**VU** l'audit de conformité VHU de la société SGS ICS SAS en date du 2 mars 2012 ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 mars 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 avril 2012 ;

**CONSIDERANT** que l'agrément n° PR 33 00002 D avait été délivrée à la société FCA par l'arrêté susvisé,

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement, déposée du 12 décembre 2011 et complétée par courriel du 10 février 2012, 20 février 2012 et du 02 mars 2012 par la société FCA comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'agrément est renouvelable dans les formes prévues par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.gironde.pref.gouv.fr](http://WWW.gironde.pref.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que le titulaire de l'agrément susvisé a adressé la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de préciser l'origine et les quantités maximales admises des déchets qui peuvent être traitées, conformément à l'article R 515-37, ces précisions ne figurant pas dans les actes administratifs susvisés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renouveler l'agrément à la société FCA dans les formes prévues par l'article R 512-31 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Exploitant titulaire de l'arrêté**

La société FCA, dont le siège social est situé à SAUCATS (33650) - zone artisanale de Migelane, ci-après désignée par « l'exploitant », est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, pour les installations qu'elle exploite situées sur le territoire de la commune de SAUCATS (33650) (33570), zone artisanale de Migelane.

### **Article 2 : Délivrance de l'agrément**

L'agrément est délivré, par renouvellement, pour une durée de 6 ans à compter du 18 mai 2012.

### **Article 3 : Origine des déchets et les quantités maximales admises**

Conformément aux dispositions de l'article R.515-37 du Code de l'Environnement, le présent arrêté prescrit à l'installation classée pour la protection de l'environnement les mesures suivantes :

- les VHU proviennent d'une zone géographique comprenant prioritairement le Département de la Gironde et les départements limitrophes,
- les quantités maximales admises annuellement sont : 1 200 carcasses ou 1 200 tonnes.

### **Article 4 : Activité agréée**

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au titre 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Article 5 : Renouvellement de l'agrément**

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

### **Article 6 : Affichage**

L'exploitant est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de l'exploitant.

## Article : 8 Délai et voie de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 9 Publicité

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Le Maire de Saucats est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

## Article 10 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de Saucats,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société FCA.

Fait à Bordeaux, le **27 AVR. 2012**  
Le PREFET,

~~Pour le Préfet,~~  
~~Le Secrétaire Générale,~~

**Isabelle DILHAC**

### 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### 3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

### 4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

### **5°/ Dispositions relatives au déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département de la Gironde et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQL.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département de la Gironde.